

# **GE\_GERICHTE ACPR/360/2013 vom 30. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_360\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_360_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/360/2013 du 30 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE ACPR/360/2013 del 30 luglio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon les forme et délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une ordonnance du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des titulaires des avoirs séquestrés, dont l'un d'eux est, par ailleurs, prévenu, qui ont un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de cette décision (art. 382 al. 1, 105 al. 1 let. f et 105 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'il est probable qu'elles seront utilisées comme moyens de preuves (let. a), qu'elles devront être restituées au lésé (let. c) ou qu'elles devront être confisquées (let. d). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, la mesure de séquestre doit être prévue par la loi ; des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction ; le principe de proportionnalité doit être respecté, et il doit exister un rapport de connexité entre l'objet saisi et l'infraction. Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure. De même, en début de procédure, la simple probabilité d'un lien de connexité entre les avoirs séquestrés et l'infraction poursuivie, dans la mesure où la saisie avant jugement ne constitue qu'une mesure provisoire qui se rapporte à des prétentions encore incertaines (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_416/2012 du 30 octobre 2012 consid. 2.1 et les arrêts cités ; A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17, 22 et 25 ad art. 263). Une saisie ne peut être maintenue si les conditions de sa mise en œuvre ne sont plus réunies (art. 267 al. 1 CPP). La personne touchée a ainsi le droit d'en demander la levée lorsqu'un changement des circonstances l'exige ou le justifie (SJ 1990 445 n.

- 5/7 - P/15968/2011 5.3), soit lorsque les indices de connexité entre les biens saisis et l'infraction ne sont plus suffisants (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 8 ad art. 267; C. PERRIER / J. VUILLE (éds), Procédure pénale suisse : tables pour les études et la pratique, Bâle 2010, p. 161). Tant que l'instruction n'est pas terminée, que les réquisitions ne sont pas rédigées ou que la juridiction de jugement concernée n'est pas saisie, la vraisemblance que l'objet saisi a servi ou est le produit d'une infraction suffit. Il n'appartient, en effet, pas à la Chambre de céans, en tant qu'autorité de recours, de se substituer aux compétences du Ministère public visant à déterminer les infractions qui seront finalement poursuivies ni à celles de l'autorité de jugement qui devra appliquer les

art. 69 et 70 CP (ACPR/471/2012 du 31 octobre 2012).

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. L'art. 70 al. 2 CP précise que la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. Conformément à l'art. 71 al. 1 CP, une créance compensatrice ne peut pas non plus être prononcée contre un tiers si les conditions de l'art. 70 al. 2 CP sont réalisées. Selon la jurisprudence, l'art. 70 al. 2 CP ne vise que le tiers qui a acquis des valeurs délictueuses après la commission de l'infraction, à l'exclusion de celui qui a reçu les valeurs directement par l'infraction, à l'instar par exemple de l'entreprise qui profite directement du produit illicite provenant d'une infraction commise par un de ses employés ou du proche d'un fonctionnaire corrompu auquel l'auteur a directement versé le pot-de-vin (arrêt du Tribunal fédéral n°1B\_365/2012 du 10 septembre 2012 consid. 3.2 et les arrêts cités).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il existe incontestablement des soupçons suffisants d'escroquerie et de blanchiment d'argent portant sur un montant de USD 120'000'000.- et les charges concernant l'illicéité de la présence des fonds détenus par B\_\_\_\_\_ sur ses comptes de C\_\_\_\_\_ sont importantes. A ce stade de l'instruction, il n'y a pas lieu de revenir sur ces constats. Il est donc en l'état soutenable de retenir l'existence d'un lien de connexité entre les fonds séquestrés, soit USD 35'400'000.-, et les infractions poursuivies. Cela étant, à supposer que le séquestre soit confirmé par l'autorité qui sera amenée à juger de cette affaire au fond, la somme en question devrait revenir en priorité aux parties plaignantes. Dès lors qu'elles sont d'accord avec la levée partielle sollicitée, et que la proportion que représente celle-ci, en comparaison des fonds dont il est question, est infime (moins de 1 %), il apparaît excessif, et, par conséquent, contraire au principe de la proportionnalité, de ne pas prononcer la levée sollicitée. Le Procureur n'expose d'ailleurs pas en quoi la situation aurait à ce point évolué depuis février 2012 qu'une

- 6/7 - P/15968/2011 telle levée, admise alors, devrait désormais être refusée, ni en quoi alors qu'elle était licite à cette époque, elle serait dorénavant constitutive de blanchiment. Quant au dernier argument opposé à la levée partielle sollicitée, soit la garantie de paiement des frais de justice à Genève, les fonds demeurant saisis resteront supérieurs à USD 35'000'000.-, somme qui ne met pas en péril le paiement en cause. Compte tenu de ces éléments, le recours sera admis, la décision en cause annulée et ordre sera donné à C\_\_\_\_\_, via le Ministère public, de verser la somme en cause directement aux conseils des recourants à G\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

Les recourants obtiennent gain de cause. Ils ont demandé une « indemnité à titre de dépens pour les honoraires occasionnés par la présente procédure de recours et impartir [à leur conseil] un délai raisonnable pour produire sa note d'honoraires", sans préciser ce qui l'empêchait de la déposer en même temps que son recours. Ainsi, faute d'avoir chiffré et justifié leurs prétentions, alors qu'ils pouvaient parfaitement le faire et que le code ne prévoit aucun délai supplémentaire à ce sujet, les recourants se verront octroyer, d'office

(art. 429 al. 2 CPP), une indemnité de CHF 1'200.-, TVA comprise. \* \* \* \* \*

- 7/7 - P/15968/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.